

Numéro de répertoire : 2020/ 014547
Date du prononcé : 08/12/2020
Numéro de rôle : 19/4981/A
Numéro audiorat : 19/4/01/469
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 17e chambre Jugement

EN CAUSE :

Monsieur B

partie demanderesse, comparaisant personnellement ;

CONTRE :

1° LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

(ci-après en abrégé « CAPAC »),

inscrite auprès de la B.C.E. sous le numéro : 0206.732.536,

dont les bureaux sont situés rue de Brabant 62 à 1210 BRUXELLES,

partie défenderesse, ne comparaisant pas ;

2° L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après en abrégé « ONEM »),

inscrit auprès de la B.C.E. sous le numéro : 0206.737.484,

dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaisant par Me Safia TITI loco Me Michel LECLERCQ,
avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses
arrêtés d'exécution.

I. PROCEDURE

1.1.

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans
le 6 décembre 2019.

Elle est dirigée contre une demande de remboursement d'allocations de chômage
datée du 19 novembre 2019, adressée par la CAPAC à Monsieur B

1.2.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 novembre 2020, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant que le recours était fondé, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur B déposée au greffe le 6 décembre 2019 ;
- le courrier de la CAPAC du 7 avril 2020 ;
- le dossier de pièces de Monsieur B ;
- le dossier administratif de l'ONEM ;
- le dossier de pièces de la CAPAC ;
- le dossier de l'Auditorat.

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 6 décembre 2019 de Monsieur B est dirigée contre une demande de remboursement d'allocations de chômage datée du 19 novembre 2019 qui lui a été adressée par la CAPAC.

Cette demande de remboursement concerne le mois de novembre 2018 et porte sur le montant de 429,36 €.

Elle est motivée comme suit :

« Monsieur,

Pour le mois de 11/2018, la CAPAC vous a payé un montant brut de 429,36 euros le 09/04/2019.

Les allocations de chômage payées par la CAPAC sont ensuite contrôlées par l'ONEM.

L'ONEM n'a pas approuvé l'allocation pour la raison suivante :

Vous avez un barème d'indemnisation au 1/11/2018 mais votre inscription chez ACTIRIS est au 12/12/2018. Vous avez donc perçu indûment le mois de novembre 2018.

Références réglementaires :

Vous n'étiez pas valablement inscrit comme demandeur d'emploi, selon l'article 38, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Vous êtes tenu de vous inscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de 8 jours à dater du lendemain du jour de la demande d'allocations. »

Monsieur B conteste cette demande de remboursement.

III. FAITS

Le 25 janvier 2019, la CAPAC, organisme de paiement de Monsieur B. a introduit auprès de l'ONEM une demande d'allocations d'insertion en faveur de l'intéressé à dater du 1^{er} novembre 2018 (pièce 1 du dossier administratif de l'ONEM), sur base d'un formulaire C1 établi par le demandeur le 6 novembre 2018 (pièce 2 du dossier administratif de l'ONEM).

Divers documents étaient également joints à cette demande, dont un formulaire C109/36 – certificat d'études (pièce 6 du dossier administratif de l'ONEM), un formulaire C109/36_F contenant l'historique des périodes d'inscription comme chercheur d'emploi de Monsieur E (pièce 10 du dossier administratif de l'ONEM) et un document C4 relatif à l'occupation du demandeur au service du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté (pièce 11 du dossier administratif de l'ONEM).

Sur base de ces documents, l'ONEM a octroyé des allocations d'insertion à Monsieur B. à partir du 1^{er} novembre 2018 (pièce 7 du dossier administratif de l'ONEM).

Toutefois, le 18 juin 2019, l'ONEM a vérifié les dépenses effectuées par la CAPAC et rejeté le montant de 429,36 € représentant 24 allocations versées à Monsieur B pour le mois de novembre 2018 (pièce 15 du dossier administratif de l'ONEM).

La CAPAC a ensuite adressé la demande de remboursement litigieuse à Monsieur B. le 19 novembre 2019.

IV. DISCUSSION

1. Principes applicables

1.1. Inscription comme demandeur d'emploi

En vertu de l'article 58, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé « AR »), pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur.

Selon l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (ci-après dénommé « AM »), le chômeur apporte cette preuve en produisant une attestation du service régional de l'emploi compétent qui mentionne la date à laquelle inscription a été effectuée. Cette preuve d'inscription doit être apportée par le chômeur complet, en vertu de l'article 37 du même arrêté, chaque fois qu'il introduit une demande d'allocations.

Enfin, selon l'article 38 de l'AM, le chômeur qui n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi bien qu'il y soit tenu peut bénéficier des allocations :

- à partir du jour de la demande d'allocations, si l'inscription a lieu endéans les huit jours suivant ce jour ;
- s'il ne s'est pas inscrit ou n'est pas inscrit en temps voulu pour une raison de force majeure reconnue par le directeur.

1.2. Récupération

1.2.1.

Par ailleurs, en vertu de l'article 169 de l'AR, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Cette disposition ne peut cependant trouver à s'appliquer que dans le respect des autres dispositions en vigueur et, notamment, des dispositions examinées ci-après.

1.2.2.

Il importe tout d'abord de préciser que la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social est applicable, comme telle et à tout le moins *a priori* et sauf disposition spéciale contraire, tant à l'ONEM qu'aux organismes de paiements¹.

En vertu de l'article 17 de cette législation :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

Ce dernier alinéa vise « essentiellement l'hypothèse de la fraude, du dol ou du cas dans lequel l'assuré social s'est abstenu de procéder à une déclaration qui lui incombe, soit en vertu de la législation applicable, soit en vertu d'un engagement antérieur »².

¹ Voir notamment à ce propos et pour ce qui concerne plus particulièrement son application aux organismes de paiement : M. Simon, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité », J.T.T. 2017, p. 197 et suivantes, n°2.

² H. Mormont et J. Martens, « La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social », in Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2008/1, n° 75, p. 69.

Il est généralement considéré que c'est à l'institution de sécurité sociale qu'il revient de prouver que l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à toute ou partie de la prestation qui lui a été octroyée par erreur³.

1.2.3.

Par ailleurs, en vertu de l'article 149 de l'AR :

« § 1er. En application du présent arrêté et des articles 17, 18, et 19 de la Charte, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision mentionnée ci-après ou le droit aux allocations :

1° avec effet rétroactif, lorsqu'il constate que la décision par laquelle les allocations n'ont pas été octroyées ou ne l'ont été que partiellement est entachée d'une erreur juridique ou matérielle du bureau du chômage ;

2° à partir du premier jour du mois qui suit le troisième jour ouvrable après la remise à la poste de la lettre par laquelle conformément à l'article 146, la décision est portée à la connaissance du chômeur, ou à défaut, après l'envoi de la décision à l'organisme de paiement, lorsqu'il constate que la décision est entachée d'une erreur juridique ou matérielle dans le chef du bureau du chômage, par laquelle des allocations ont été octroyées indûment, en tout ou en partie ; (...)

La révision visée à l'alinéa 1er, 2° a toutefois un effet rétroactif dans les situations suivantes :

1° la décision erronée a donné lieu à un paiement d'allocations auquel l'assuré social n'avait pas droit et qu'il a conservé de mauvaise foi, alors qu'il savait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité de l'allocation ; (...) »

L'erreur inscrite à l'article 149, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° de l'AR, est celle que commet le bureau régional du chômage lorsque, étant en possession de tous les éléments déterminant le droit du chômeur, lui octroie des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit⁴.

En conséquence de cette disposition, s'il résulte que le chômeur a, par suite de cette erreur, perçu indûment des allocations, celles-ci ne pourront être récupérées sauf si l'assuré social était de mauvaise foi, et donc savait ou devait savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à l'intégralité des allocations.

La référence faite par cette dernière disposition à l'arrêté royal du 31 mai 1933 appelle les mêmes considérations que celles développées ci-avant, à propos de la référence déjà faite à cet arrêté royal par le 3^{ème} alinéa de l'article 17 de la charte de l'assuré social.

³ Voir notamment à ce propos : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 653 et suivantes, n° 14.

⁴ C. trav. Mons, 18 mars 1992, inédit, R.G. n° 9814.

1.2.4.

Par ailleurs, la question s'est posée de savoir comment appliquer les dispositions des articles 17, alinéa 2 et 18bis de la Charte de l'assuré social en cas de révision et de récupération faisant suite à un rejet des dépenses notifié par l'ONEM à l'organisme de paiement.

Selon l'article 18bis de la Charte, un arrêté royal peut déterminer les décisions qui, prises à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, ne sont pas considérées comme des décisions pour l'application des articles 17 et 18.

En d'autres termes, pour ces décisions, l'interdiction de rétroagir ne s'applique pas, même en cas d'erreur de l'institution.

En matière de chômage, l'article 166 de l'AR dispose que ne constituent pas des décisions au sens des articles 17 et 18 de la Charte, les décisions visées à l'article 164 de l'AR.

Les décisions visées à l'article 164 de l'AR sont les décisions d'élimination, de rejet ou de proposition de complément qui sont prises par l'ONEM dans le cadre de la vérification des dépenses effectuées par les organismes de paiement (article 164, § 3 et suivants).

Ces décisions peuvent donc opérer avec effet rétroactif.

1.2.5.

Selon le point 3° du § 1^{er} de l'article 167 de l'AR, « *l'organisme de paiement est responsable [...] des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires* ».

Le cas échéant, il peut, toutefois, poursuivre la récupération des sommes payées indûment à la charge du chômeur, en vertu du 1^{er} alinéa du § 2 de l'article 167.

Selon le point 4° du § 1^{er} de cette même disposition, l'organisme de paiement est également responsable « *des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement* ».

Le cas échéant, il ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à la charge du chômeur, cette récupération étant expressément exclue en pareil cas par le 2^{ème} alinéa du § 2 de l'article 167.

La question se pose de savoir si ces dispositions sont conformes à l'article 17 de la Charte de l'assuré social, singulièrement en cas de paiement indu effectué à la suite d'une erreur de l'organisme de paiement.

1.2.6.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, le 2^{ème} alinéa du § 2 de l'article 167 de l'AR n'est applicable que *« lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond [la] dépense [rejetée ou éliminée] existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement »*⁵.

Il en résulte que *« le juge ne peut refuser à l'organisme de paiement la récupération des sommes payées, même suite à une erreur de celui-ci, lorsque le chômeur n'avait pas effectivement droit à ces sommes »*⁶.

1.2.7.

Une doctrine autorisée a estimé que les dispositions précitées de l'AR introduisaient *« une différence de traitement notable en défaveur des chômeurs concernés, c'est-à-dire de ceux qui peuvent se voir réclamer par leur organisme de paiement le remboursement d'un indu dans des conditions dans lesquelles l'article 17 de la Charte ferait obstacle à l'adoption d'une décision de révision ayant un effet rétroactif et, partant, à la récupération de l'indu en découlant. Cette différence de traitement existe tant à l'égard d'autres chômeurs, pour lesquels l'erreur est le fait de l'ONEM (...) que vis-à-vis des autres assurés sociaux dans tous les secteurs pour lesquels une telle dérogation n'est pas mise en place »*⁷.

Cela étant, par un arrêt prononcé le 6 juin 2016, la Cour de Cassation a encore confirmé sa jurisprudence sur cette question, tout en précisant que l'article 167, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'était pas discriminatoire à l'égard du *« chômeur qui fait, à la suite du contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment »* – lequel ne pourrait pas se prévaloir de l'article 17, alinéa 2 de la charte de l'assuré social pour contester le caractère rétroactif de la récupération dont il fait l'objet à l'intervention de son organisme de paiement, en raison de l'article 166, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 – et ce, ni par rapport au *« chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations lui ont été octroyées indûment »*, ni par rapport à l' *« assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice de prestations sociales revoit une décision entachée d'erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment »* – lesquels peuvent se prévaloir le cas échéant de l'article 17, alinéa 2 de la charte de l'assuré social –, au motif que la situation de ces différentes catégories de chômeurs ou d'assurés sociaux ne serait pas comparable⁸.

⁵ Cass. 9 juin 2008, S.07.0113.F, www.cass.be ; voir également : Cass. 27 septembre 2010, S.09.0055.F, www.cass.be et Cass. 6 juin 2016, S.12.0028.F.

⁶ T.T. Bruxelles, 17^{ème} chambre, 26 juillet 2013, R.G. n° 11/11800/A, www.terralaboris.be.

⁷ H. Mormont, "La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment" in (J.-Fr. Neven et S. Gilson, coord. scient.) La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer, 2011, pp. 653 et s.

⁸ Cass. 6 juin 2016, S.12.0028.F, www.cass.be.

1.2.8.

L'arrêt prononcé le 6 juin 2016 par la Cour de cassation n'a pas empêché certains de continuer à contester sa jurisprudence selon laquelle le 2^{ème} alinéa de l'article 167, § 2 de l'AR ne trouverait pas à s'appliquer en cas de paiement indu.

Certaines juridictions ont par ailleurs continué à écarter purement et simplement l'article 167, § 2 de l'AR dans son ensemble, par application de l'article 159 de la Constitution, au motif qu'en tant qu'il élargit les possibilités de récupération il ne peut prévaloir sur l'article 17 de la Charte de l'assuré social et/ou à nouveau pour cause de discrimination injustifiée. Les Cours du travail de Bruxelles, Gand et Liège se sont prononcées en ce sens⁹.

Ainsi et notamment la Cour de travail de Liège s'est récemment prononcée de cette manière dans les termes suivants :

« [...] Cet article 167, § 1^{er}, 4^o [de l'arrêté royal du 25 novembre 1991] engendre une discrimination qui pèse sur le chômeur en raison du mécanisme de l'introduction et de la vérification des dépenses payées par un O.P. sur base de la décision de principe de l'ONEm et sous son contrôle (la carte d'allocation autorise et fixe le cadre de l'octroi qui est contrôlé ultérieurement) alors que du point de vue du chômeur, cette circonstance est totalement indifférente.

Ce chômeur se trouve, sous l'angle du droit aux prestations sociales et au regard des objectifs de la charte de l'assuré social, dans une situation très concrètement comparable à celle de l'assuré social qui reçoit un paiement indu de l'ONEm ou de toute autre institution de sécurité sociale qu'est d'ailleurs au même titre, un O.P., s'agissant d'un organisme coopérant à qui s'applique par ailleurs la charte de l'assuré social.

L'analyse de la discrimination qui commence par le test préalable de comparabilité doit, en effet, se réaliser au regard du but poursuivi par la règle générale de protection édictée en matière de sécurité sociale par l'article 17 de la charte de l'assuré social.

Il s'agit de prendre en considération deux catégories de personnes constituées toutes deux d'assurés sociaux et qui sont toutes deux concernées par une demande de récupération d'un indu qui résulte de la faute exclusive de l'institution de sécurité sociale : tous se trouvent dans la même situation.

[...]

⁹ C. trav. Bruxelles, 8 juin 2017, inéd., R.G. n° 2015/AB/1.156 ; C. trav. Gand, 9 avr. 2018, inéd., R.G. n° 2017/AG/58 ; Trib. trav. Bruxelles, 23 févr. 2018, inéd., R.G. n° 17/2.848/A ; C. trav. Liège, 6 juin 2018, inéd., R.G. nos 2017/AL/694 et 2017/AL/695.

Le seul fait que dans le cadre de l'article 164 de l'A.R. chômage, la décision de rejet de l'institution de droit public qu'est l'ONEm - qui va fonder la décision de récupération prise par l'O.P. - se rapporte à un paiement exécuté par l'O.P. au départ d'une carte d'allocation délivrée par l'ONEm, ne permet pas de valider une dérogation à la règle fondamentale voulue par le législateur qui repose sur la sécurité et sur la protection juridique des assurés sociaux.

Ce paiement repose, en outre, sur une décision de l'O.P. qui finalise l'octroi et détermine le montant à payer conformément au mécanisme spécifique de décision d'octroi des allocations et il s'agit, bien sûr, de considérer un paiement qui est conforme à cette procédure.

La différenciation retenue par la jurisprudence de la Cour de Cassation - qui ne semble pas envisager l'intervention de l'O.P. autrement que comme un acte d'exécution d'une décision d'octroi prise par l'ONEm - est artificielle pour un assuré social qui n'a pas choisi et ne peut choisir de recourir à un autre mécanisme que celui mis en place par l'article 164 de l'A.R. chômage.

Le chômeur se retrouve sans interlocuteur responsable, du seul fait de la « délégation » donnée par l'ONEm à l'O.P. Or, cette délégation emporte une part de décision.

Si l'article 18bis permet d'introduire au niveau sectoriel une dérogation au principe général prévu par l'article 17 pour le mécanisme de vérification des dépenses - défini comme une prise de décision relative aux mêmes droits, à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées - c'est bien que ce mécanisme doit être, à défaut, analysé comme tout autre cas de révision d'une décision au sens de la charte de l'assuré social.

La différence de situation retenue par la Cour de Cassation pour exclure la comparabilité qui ouvre l'examen au fond de la question de la discrimination, repose sur les modalités du processus décisionnel d'octroi du droit aux allocations qui ne sont pas un critère déterminant ni pertinent au regard de l'objectif poursuivi.

Pour tout assuré social, recevoir un paiement (dont il n'est pas spécifié qu'il est perçu à titre d'avance ou sous une quelconque réserve) suite à l'introduction d'une demande équivaut à recevoir une décision d'octroi.

Ce paiement n'est que le reflet d'une décision combinée prise par l'ONEm (qui délivre une carte d'allocation) et l'organisme de paiement (qui paie et qui détermine à tout le moins le montant de l'allocation dans le cadre prédéfini).

Tous sont des assurés sociaux dont les droits sont gérés par des institutions de sécurité sociale et tous se trouvent donc dans une situation comparable.

Ils sont cependant traités de manière différente sans qu'une justification spécifique pertinente n'apparaisse pour interdire la récupération dans un cas et pas dans l'autre au regard du principe fondamental de sécurité juridique qui constitue l'objectif de cette réglementation.

Reconnaître une telle justification reviendrait à remettre le principe général en cause puisqu'aucune justification n'est spécifique à un secteur.

Les conséquences budgétaires, la complexité du droit, la complexité de la gestion des droits, la mouvance des situations des assurés sociaux, ... sont des facteurs présents dans tous les secteurs de la sécurité sociale pour tous les assurés sociaux.

[...]

L'analyse ne vaut bien sûr que pour un assuré social de bonne foi comme c'est le cas en l'espèce : il n'est pas démontré ni soutenu que Madame C., bénéficiaire du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, dans le cadre du paiement d'allocations de chômage complémentaires à ses revenus professionnels, savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit à ces allocations ou demi-allocations sur base d'un calcul mensuel variable, en présence de montants compatibles avec sa situation.

Sous cet angle, la cour ne peut adhérer à la jurisprudence de la Cour de Cassation telle qu'elle résulte de son arrêt du 6 juin 2016 et en ce qu'elle exclut la discrimination subie par un assuré social confronté au mécanisme prévu par l'article 164 de l'arrêté royal chômage.

Tant l'article 166, alinéa 2, que l'article 167, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal engendrent une discrimination.

Ces articles doivent donc être écartés en application de l'article 159 de la Constitution au profit de l'application de l'article 17, alinéa 2, de la charte de l'assuré social qui, sans cette dérogation, s'applique également à ce cas de révision ».

Le tribunal de céans adhère entièrement à cette jurisprudence et estime qu'en cas de révision et de récupération faisant suite à un rejet des dépenses notifié par l'ONEM à l'organisme de paiement, il convient, en vertu de l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et d'appliquer les principes de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

2. Application en l'espèce

2.1.

Il convient tout d'abord de constater qu'il n'est pas contesté que Monsieur B. n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi à partir du 5 novembre 2018.

Son inscription a en effet été annulée à cette date, ainsi qu'il ressort de l'attestation qui a été émise à ce propos par ACTIRIS (pièce 10 du dossier administratif de l'ONEM).

Ce n'est ensuite qu'à partir du 12 décembre 2018 qu'il a à nouveau été inscrit comme demandeur d'emploi, ainsi qu'il ressort de son dossier constitué auprès d'ACTIRIS (dossier de l'Auditorat).

Monsieur B n'invoque par ailleurs aucune raison de force majeure qui l'aurait empêché de s'inscrire ou du moins de s'inscrire en temps voulu comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS.

La force majeure peut en effet se définir comme un événement à caractère insurmontable et imprévisible, indépendant de toute faute de celui qui s'en prévaut, qui l'empêche d'exécuter ses obligations ou de se conformer aux normes, exclusif de faute, tout en restant dans les limites de la diligence que l'on peut attendre de lui¹⁰.

Il en résulte que Monsieur E ne remplissant pas une des conditions d'octroi des allocations de chômage, ne pouvait prétendre à des allocations d'insertion du 5 novembre au 11 décembre 2018 inclus.

C'est la raison pour laquelle le paiement de ces allocations de chômage de novembre 2018 qui a été effectué par la CAPAC a été rejeté par l'ONEM.

2.2.

Il ressort néanmoins des pièces du dossier que c'est à la suite d'une erreur commise par l'ONEM que ces allocations ont été payées au demandeur.

En effet, sur base de l'ensemble des documents introduits par la CAPAC en ce qui concerne le dossier de Monsieur B l'ONEM a ouvert son droit aux allocations de chômage à partir du 1^{er} novembre 2018, et ne l'a plus remis en cause avant le rejet de dépenses de la CAPAC effectué après une vérification du 18 juin 2019 (pièces 15 et 16 du dossier administratif de l'ONEM).

Or, parmi les pièces qui ont été introduites auprès du bureau de chômage, figurait l'attestation d'ACTIRIS contenant l'historique des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi de Monsieur B (pièce 10 du dossier administratif de l'ONEM).

Ce document renseignait pourtant que l'inscription de Monsieur B comme demandeur d'emploi avait été annulée à partir du 5 novembre 2018.

Il en découle que c'est par erreur que l'ONEM a décidé, à ce moment, d'octroyer des allocations d'insertion au demandeur pour l'intégralité du mois de novembre 2018.

¹⁰ P. VAN OMMEFLAGHE, Droit des obligations – Tome deuxième – Sources des obligations, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1381, n° 960.

2.3.

Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur B savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit aux allocations de chômage qui lui ont été payées par la CAPAC pour le mois de novembre 2018, cette preuve incombant, pour rappel, aux institutions de sécurité sociale.

Il n'apparaît en effet pas qu'une quelconque fraude, abstention de déclaration ou dol puisse être retenue dans son chef.

Il convient en effet de souligner, tout d'abord, que dans les échanges que Monsieur B a eus avec ACTIRIS dans le courant du mois d'octobre 2018, rien ne laissait soupçonner que son inscription comme demandeur d'emploi serait annulée à partir du 5 novembre 2018 (dossier de pièces de Monsieur B.).

En effet, dans un mail du 15 octobre 2018, ACTIRIS indiquait *« Si vous n'avez pas trouvé de travail d'ici au 19/01/2019, nous nous reverrons pour clôturer l'accompagnement »*.

Ensuite, dans un mail du 7 octobre 2018, en réponse à la demande de Monsieur B de lui envoyer une preuve qu'il était bien demandeur d'emploi, ACTIRIS a précisé *« Vous avez reçu un A15 le 11/10. C'est un document qui prouve que vous êtes inscrit comme chercheur d'emploi chez Actiris. Je ne sais pas vous en délivrer un nouvel exemplaire si vite »*.

Monsieur B avait d'ailleurs précisé, dans un précédent mail du 11 octobre 2018, qu'il cherchait de l'emploi *« pour après le 31 octobre »*.

Rien ne laissait donc présager une annulation de son inscription comme demandeur d'emploi à partir du 5 novembre 2018.

Il semble pourtant que, ainsi que le renseigne un mail d'ACTIRIS du 29 avril 2020, Monsieur B. ait été *« automatiquement désinscrit »*.

Or, comme l'indique le même mail, Monsieur B. n'aurait été averti de cette radiation que par un courrier postal simple, qui n'est pas produit.

Par ailleurs, il a déjà été jugé que, dès lors que les décisions de radiation ne sont pas communiquées au demandeur d'emploi, il ne peut lui être fait grief de ne pas s'être inquiété des radiations intervenues et de s'être comporté comme s'il était toujours inscrit¹¹.

La CAPAC affirme ensuite que, par un courrier du 6 novembre 2018 qu'elle produit, elle aurait invité Monsieur B à s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS pour le 9 novembre 2018. Il n'est toutefois pas non plus démontré que ce courrier aurait touché le demandeur. En outre, comme souligné ci-dessus, rien ne lui permettait de soupçonner qu'il n'était plus inscrit comme demandeur d'emploi.

¹¹ C. trav. Bruxelles, 24 mars 2010, inéd. R.G. n° 2007/AB/49696.

Certes, l'attestation contenant l'historique de ses périodes d'inscription comme demandeur d'emploi qui lui a été délivrée par ACTIRIS mentionnait bien l'annulation de son inscription comme demandeur d'emploi à partir du 5 novembre 2018, mais il est particulièrement interpellant de constater que ni la CAPAC, ni l'ONEM n'ont eu leur attention attirée par cet élément, et que Monsieur B n'a pas été invité, à ce moment, à régulariser son dossier.

La bonne foi du demandeur ne peut donc être remise en cause, et il n'est par conséquent pas démontré qu'il savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit aux allocations de chômage qui lui ont été payées par la CAPAC pour le mois de novembre 2018.

Le tribunal estime en conséquence que la CAPAC n'est pas fondée à réclamer à Monsieur B le remboursement des montants qui lui ont été payés par erreur, à peine de méconnaître l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 et/ou les articles 10 et 11 de la Constitution.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence :

Annule la demande de récupération qui a été adressée à Monsieur B par la CAPAC par le courrier du 19 novembre 2019 portant les références I/CW26.2 – PAIEMENT INDU C13/ MI 03/2019 MR 11/2018 ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur B et liquidés par le tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé par la 17^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Jérôme CLAESSENS,
Vincent HELLEPUTTE,
Daniel DELTOUR,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 08-12-2020
à laquelle était présent :

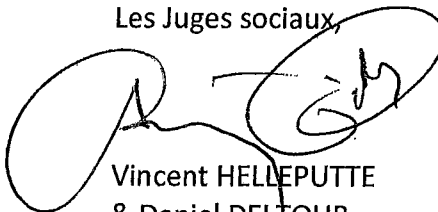
Jérôme CLAESSENS, Juge,
assisté par Matthieu FRANCOIS, Greffier.

Le Greffier,



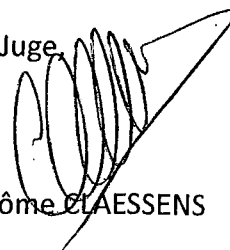
Matthieu FRANCOIS

Les Juges sociaux,



Vincent HELLEPUTTE
& Daniel DELTOUR

Le Juge,



Jérôme CLAESSENS